



Département de la Seine Maritime  
 Arrondissement du Havre  
 Canton d'Octeville sur Mer  
 Commune de  
 CUVERVILLE-EN-CAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre LEMETAIS, Maire.*

**Etaient présents** : Mmes et MM. Pierre LEMETAIS, David LAURENT, Nicolas MICHEL, Valérie HEROUARD, Karima JOSSELINE, Sylvain LEMESLE, Jean-Yves ROBERT, Thierry ROBERT, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Mme Vanessa GRENET, M. Gaëtan DUPONT, Baptiste REY.

**Secrétaire de séance** : M. David LAURENT.

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Votants : 8

**DATE DE CONVOCATION** : 02.12.2024

**DATE D’AFFICHAGE** : 02.12.2024

**OBJET : RIFSEEP – Modification**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

**VU** les délibérations n°206.17.02 en date du 24 mars 2017, n°206.20.34 en date du 7 décembre 2020 et n°206.22.08 en date du 21 février 2022,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

**Article 2 :** L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Son versement est mensuel.

**Article 3 :** L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

IFSE		
Emplois concernés		Montants annuels plafonds
<i>Adjoins administratifs</i>		
Secrétaire de mairie :	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint administratif	3 000,00 €
<i>Adjoins techniques</i>		
Agent en charge de l'entretien des espaces verts et des bâtiments	adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint technique	2 000,00 €
Agent en charge de l'entretien ménager des bâtiments	adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint technique	2 000,00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- fonctions
- expertise

**Article 4 :** Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA		
Emplois concernés		Montants annuels plafonds
<i>Adjoins administratifs</i>		
Secrétaire de mairie :	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint administratif	500,00 €
<i>Adjoins techniques</i>		

Agents en charge de l'entretien des espaces verts et des bâtiments	adjoint technique principal 1ère classe, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique	500,00 €
Agents en charge de l'entretien ménager des bâtiments	adjoint technique principal 1ère classe, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique	500,00 €

**Article 5 :** L'attribution de l'IFSE et le complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 6 :** L'IFSE et le complément indemnitaire est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 7 :** Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 :** La présente délibération prendra effet à compter du 10 décembre 2024 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

**Article 9 :** Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

**Article 10 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.  
 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.  
 A CUVERVILLE-EN-CAUX, le 10 décembre 2024.

Pierre LEMETAIS  
 Maire de CUVERVILLE-EN-CAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602069-20241209-Delib2062423-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

Affichage : 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

